

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE****DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRÂCES****BUREAU DE LA PROTECTION
DES VICTIMES ET DE LA
PREVENTION****CONTRIBUTION DE LA D.A.C.G. A UNE NOTE SUR LA PREVENTION DU
SIDA CHEZ L'USAGER DE DROGUES PAR VOIE INTRA-VEINEUSE****La répression de l'usage de produits stupéfiants:**

La loi du 31 décembre 1970 a érigé en délit autonome le simple usage de produits stupéfiants, indépendamment de la détention ou de la cession de telles substances. Il résulte de cette disposition législative que tout usage illicite est punissable, qu'il soit commis dans un lieu public ou privé, par une seule personne ou en groupe.

Le délit d'usage de drogue peut donc être caractérisé par tout moyen de preuve, sans qu'il soit nécessaire de trouver la personne interpellée en possession de produits stupéfiants. Ainsi, le port d'une seringue peut-il constituer une présomption d'usage de drogue, même s'il n'est pas en soit un délit.

En pratique, il apparaît que le port d'une seringue ne justifie pas à lui seul des poursuites pénales pour usage de produits stupéfiants, s'il n'est pas accompagné d'autres preuves permettant de conclure à la réalité de l'infraction. Les services de police et de gendarmerie précisent que les interpellations pour usage de drogue interviennent le plus souvent dans un contexte particulier, à l'occasion d'une cession de produit.

L'accessibilité aux seringues:

Jusqu'au décret du 13 mars 1972, la vente des seringues n'était soumise à aucune réglementation en FRANCE. L'instauration du monopole de vente en faveur des pharmaciens a résulté d'une décision gouvernementale, dans le but de lutter contre l'extension de la toxicomanie.

Ce décret du 13 mars 1972 a ensuite fait l'objet de deux modifications successives en 1987 et 1989, afin de supprimer pour les majeurs l'exigence d'une ordonnance médicale, pour obtenir une seringue. Cette abrogation révèle un changement fondamental dans la politique menée par les pouvoirs publics en matière de lutte contre la toxicomanie: face au danger encore plus grand de contamination par le SIDA des usagers de drogue par voie intraveineuse, le Gouvernement a choisi de faciliter l'accès aux seringues.

Ces modifications n'ont pas entraîné de conséquences particulières au plan pénal. On peut néanmoins estimer que les réticences exprimées par certaines officines pharmaceutiques sont motivées par la crainte de voir être engagée leur responsabilité, au titre, par exemple, de la complicité, par fourniture de moyens, d'usage de stupéfiants, notamment en cas de décès par overdose. Une telle situation ne s'est en réalité, jamais rencontrée en pratique.

Le Ministère de la Justice, quant à lui, n'a été contresignataire ni du décret du 13 mars 1972, ni de ceux des 11 mai 1987 et 11 août 1989.

Il ne relève ainsi pas de sa compétence de se prononcer aujourd'hui sur l'opportunité d'étendre, en dehors des officines précitées, les points de vente des seringues.

Il considère toutefois que, pour qu'une telle extension ne puisse être considérée comme incitative à l'usage de produits stupéfiants notamment à l'égard de mineurs, il convient d'en limiter le champ au para-médical ainsi qu'au réseau associatif spécifique.